

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

1ère Chambre A

ARRÊT DU 19 JUIN 2018

Rôle N° N° RG 16/06860

Nordine Z

C/

Henri Y

Décisions déferées à la Cour : Ordonnance par le juge de la mise en état près le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 15 mai 2015 et jugement du tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 03 Mars 2016

APPELANT

Monsieur Nordine Z

né le à MARTIGUES (13500)

de nationalité Française, demeurant PLAN D'ORGON

représenté et assisté par Me Sophie SEMERIVA, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant

INTIMÉ

Monsieur Henri Y

né le à ORAN (ALGÉRIE) (99), demeurant SAINT MARTIN DE CRAU

représenté et assisté par Me François BURLE de la SCP DELISLE BLONDEL BURLE,

avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, plaidant

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 07 Mai 2018 en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Madame DAMPFHOFFER, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Anne VIDAL, Présidente

Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller

Madame Danielle DEMONT, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 19 Juin 2018

MINISTÈRE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 19 Juin 2018,

Signé par Madame Anne VIDAL, Présidente et Madame Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé

Vu l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence le 15 mai 2015, ayant retenu la compétence de ce tribunal, rejeté la demande de nullité de l'assignation et condamné le demandeur à l'incident à l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Vu le jugement, rendu le 3 mars 2016 par le tribunal de grande instance, ayant dit que M. Z est l'auteur des injures contenues dans le bulletin d'information du syndicat CFDT du 18 mars 2014, intitulé " le rêve de la direction ", l'ayant condamné à payer à M. Y la somme de 2500 euros à titre de réparation du préjudice moral subi, ayant rejeté le surplus des demandes de M. Y, ayant condamné M. Z à payer à M. Y la somme de 1000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les dépens.

Le Juge de mise en état a retenu :

- sur la compétence, que le tract a été distribué à Fos sur mer, lieu du fait dommageable et ville rattachée à la compétence du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence,
- sur la nullité de l'assignation, que l'exploit du 12 juin 2014 avait été délivré à la personne du défendeur et que de ce fait il n'avait subi aucun préjudice,
- enfin, sur la capacité d'ester en justice, que le demandeur ne pouvant citer le syndicat, la loi du 28 juillet 1881 excluant les poursuites contre une personne morale, il a diligenté son assignation contre l'auteur du tract à titre personnel, et non en tant que représentant le syndicat ou la section syndicale.

Le tribunal a considéré que les publicités syndicales sont soumises aux règles fixées par la loi du 29 juillet 1881, que M. Z est l'auteur d'un bulletin d'information du syndicat CFDT du mois de mars 2014, que le tract litigieux intitulé 'le rêve de la direction' est le compte rendu du comité d'établissement de mars 2014, qu'il fait état de la recherche de quatre individus et d'un 'toutou' ; qu'il y est cité " Henri le soumis dit cadre décoratif et le toutou qu'on place partout',

qu'en page intérieure, Henri est représenté par ... Dalton avec une mention 'je suis ingénu ou ingénieur" ; que ce tract est rédigé dans un contexte d'élections syndicales ; que si une certaine vivacité de ton est admise dans le cadre de polémiques syndicales, l'individualisation du propos dans les termes ci-dessus rapportés constitue une attaque à la personne de celui à laquelle il s'adresse ; que la personne est précisément désignée et identifiable et que les termes 'toutou, 'soumis', 'cadre décoratif', 'ingénu', qui expriment le mépris ne sont pas compatibles avec le cadre de telles polémiques ; qu'ils constituent une injure, ces propos étant de nature à offenser la personne concernée et à porter atteinte à son honneur ainsi qu'à sa considération ; que par ailleurs, la publicité s'apprécie par rapport à la communauté d'intérêts des personnes concernées et que la diffusion du tract n'est pas publique, le personnel d'une usine ne pouvant constituer un public ; qu'il s'agit donc d'injure non publiques.

Vu l'appel interjeté par M. Z contre ces deux décisions le 14 avril 2016.

Vu les conclusions de l'appelant en date du 29 juin 2016, demandant de :

- constater que l'assignation n'a pas été délivrée à son domicile, mais sur son lieu de travail et que cette circonstance rend la saisine du tribunal irrégulière et l'acte de l'huissier de justice nul,
- réformer le jugement et l'ordonnance de mise en état et statuant à nouveau,
- constater que les actes sont nuls et rejeter les demandes de M. Y,
- retenir qu'en tant que délégué syndical et secrétaire d'un groupement, il n'est pas le responsable à l'égard des tiers du document publié à l'origine de la poursuite, que la personne morale et son représentant légal ne sont pas dans la procédure et qu'il ne peut être condamné à leur place,
- en conséquence, rejeter la demande de M. Y,
- retenir que c'est à tort que le tribunal a considéré que les propos et dessins litigieux étaient constitutifs d'une injure non publique et réformer le jugement sur ce point,
- constater que le document est peut-être excessif mais qu'il est admissible dans le cadre des polémiques syndicales et en conséquence, rejeter la demande,
- condamner M. Y à lui payer la somme de 2500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les dépens.

Vu les conclusions de l'intimé en date du 2 mars 2018, demandant de :

- révoquer l'ordonnance de clôture,
- confirmer l'ordonnance du 15 mai 2015 en toutes ses dispositions,
- confirmer le jugement en ce qu'il a retenu l'existence d'une injure non publique,
- réformer le jugement sur les dommages et intérêts et condamner l'appelant à lui payer la somme de 5000 euros de ce chef,

- réformer le jugement en jugeant que le dispositif de la décision de justice sera affiché aux frais de l'appelant pendant deux mois dans les locaux de l'usine, à l'entrée des locaux de la CFDT et de la CFE-CGC ainsi que sur les panneaux d'information de la cafétéria de l'entreprise et du comité d'établissement,
- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné l'appelant aux dépens et sur le fondement de l'article 700,
- condamner, en outre, l'appelant aux dépens d'appel et à verser par application de l'article 700 du code de procédure civile, devant la cour, la somme de 2000 euros.

Vu l'ordonnance de clôture du 10 avril 2018.

MOTIFS

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ; que rien au dossier ne conduit la cour à le faire office.

Attendu que l'appel sera donc déclaré recevable.

Attendu, vu la nouvelle clôture prononcée le 10 avril 2018, que la demande de révocation est, à ce jour, sans objet, Attendu, sur la demande de nullité de l'assignation présentée au motif que M. Y a fait assigner M. Z sur son lieu de travail et non à son domicile, que la nullité invoquée de ce chef est une nullité de forme et exige la preuve d'un grief qui en l'espèce, n'est ni démontré, ni même allégué dès lors que le défendeur ainsi cité a constitué avocat devant le Tribunal de Grande Instance et a présenté ses moyens de défense ;

Qu'en outre, l'article 689 du code de procédure civile prévoit que les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique et que toutefois, lorsqu'elle est faite à personne, la notification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée, y compris le lieu de travail.

Qu'en l'espèce la signification a été faite le 12 juin 2014 à la personne de M. Z ; que l'appelant sera donc débouté de sa contestation et que l'ordonnance du juge de la mise en état sera confirmée de ce chef.

Attendu que l'appelant oppose que la Cour de Cassation ayant soumis les procédures civiles de diffamation aux mêmes règles que la procédure pénale, la citation doit être, en application des articles 555 et suivants de ce code délivrée, à l'adresse personnelle et non sur le lieu de travail.

Mais attendu que si les dispositions du code de procédure pénale exigeant une signification à personne ont précisément pour objectif d'assurer la remise de l'exploit à la personne de son destinataire, elles n'excluent cependant pas une signification sur le lieu de travail dès lors qu'elle est faite à personne; qu'il en est d'autant plus ainsi en matière d'injures et de diffamation où la citation fait courir un délai de 10 jours pour justifier de la vérité du fait et qu'une délivrance dans d'autres conditions porte atteinte aux droits de la défense.

Attendu que M. Z est présentement recherché par M. Y, à titre personnel ; que dans ces

conditions, l'action ne peut être considérée comme ayant été diligentée contre le syndicat, personne morale ; que par ailleurs, il n'est pas contesté qu'il n'existe pas de directeur de publication et qu'il s'en suit que M. Y est recevable à le rechercher sous l'un des autres titres prévus par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, notamment à titre d'éditeur, ou d'auteur ; que l'action n'encourt pas de grief de ce chef.

Attendu, sur le fond, que l'appelant fait valoir qu'il n'est pas établi qu'il soit l'auteur du texte et des dessins; que M. Y lui oppose que c'est la 1ère fois qu'il conteste sa qualité d'auteur et que le tract est émis par la section dont il est le secrétaire .

Attendu que l'analyse de la teneur du document critiqué permet de retenir que c'est bien dans le cadre syndical qu'il a été émis; qu'il porte, en effet, l'en tête de la CFDT et a pour objet, notamment, le compte rendu d'un comité d'établissement récemment tenu; que s'il n'est pas établi que M. Z est l'auteur du texte et des dessins critiqués, la nature du tract et son objet mis en perspective avec les fonctions de M. Z dans la section syndicale démontrent, à tout le moins, qu'il en est l'éditeur;

Attendu, sur le caractère injurieux des propos, qu'en vertu du principe de liberté d'expression syndicale qui est la règle dans une société démocratique, le caractère polémique des écrits rédigés dans le cadre de l'expression syndicale ainsi que la critique de positions prises dans ce même contexte doivent être admis; que pour autant, l'article L 2142 -5 du code du travail soumet néanmoins le principe de la liberté d'expression ainsi entendue à la réserve des infractions de presse prévue par la loi du 29 juillet 1881

Attendu que l'injure se définit comme toute expression outrageante, terme de mépris ou invectives qui ne renferment l'imputation d'aucun fait.

Attendu qu'il n'est pas contesté que M. Henri Y est délégué syndical CFE- CGC et que M. Z reconnaît, lui- même, dans ses écritures devant la cour, qu'il est le secrétaire de la section CFDT.

Attendu que le tract, intitulé " le rêve de la direction " fait état, en sa première page, de la recherche de quatre individus et d'un 'toutou' ; qu'il y est notamment cité à ce titre " Henri le soumis, dit cadre décoratif et le toutou qu'on place partout "; qu'en page intérieure, Henri est représenté par ... Dalton avec une mention " je suis ingénu ou ingénieur " ;

Que la vivacité de ces propos doit néanmoins s'apprécier dans le cadre de la polémique syndicale, qui est ici en cause, de surcroît dans un contexte d'élections; que la délivrance du message de fond, certes critique de la soumission ou docilité de certains syndicats, n'excède pas, dans ce contexte, les limites de la liberté des propos que l'on peut tenir compte tenu de l'existence de rivalités entre divers syndicats; qu'en outre, la polémique consistant essentiellement dans une référence à une bande dessinée bien connue, notamment d'un public d'enfants, et à un jeu de mots avec l'emploi des termes ingénu/ ingénieur donne plutôt à cette critique le ton d'une boutade à visée humoristique et que dans ces circonstances, le caractère injurieux des propos ne sera pas retenu.

Attendu par suite :

- que l'ordonnance du juge de la mise en état sera confirmée, l'appelant étant débouté de sa critique sur cette décision,

- mais que le jugement sera infirmé, M. Y étant, pour sa part, débouté des demandes formées à titre de dommages et intérêts pour injure, en affichage de la décision et au titre des dépens et des frais irrépétibles, M. Z triomphant donc sur son recours.

Vu les articles 696 et suivants du code de procédure civile.

Attendu que la succombance de M. Y sur le fond dans le cadre d'une procédure d'appel qui est relative, à la fois, la décision de fond et à l'ordonnance de mise en état justifie qu'il en supporte les entiers dépens ;

Que par ailleurs, l'équité ne commande l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ni au titre de la procédure de première instance ayant donné lieu au jugement, ni au titre de celle d'appel.

Par ces motifs

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

Confirme l'ordonnance du juge de la mise en état du 15 mai 2015,

Infirmes le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence du 3 mars 2016
Statuant à nouveau sur cette seule décision :

Rejette les demandes de M. Y en dommages et intérêts fondées sur l'existence d'une injure non publique, en affichage et au titre des dépens et des frais irrépétibles

Rejette toute demande plus ample,

Dit que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile devant la cour,

Condamne M. Y aux dépens de première instance et aux dépens d'appel avec distraction en application de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT